

Établissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration

Consultation dématérialisée du 20 au 29 avril 2026

Délibération n° 2026-08 : Plan de répartition 2026-2027

Vu le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;

Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Établissement public du Marais poitevin ;

Vu l'article R.213-49-14-II du code de l'environnement qui prévoit la saisine électronique des administrateurs de l'Établissement public du Marais poitevin en cas d'urgence

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 9 novembre 2021 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole (AUP) à l'Établissement public du Marais poitevin en tant qu'organisme unique de gestion collective et portant approbation du plan de répartition 2021 ;

Vu le jugement du 9 juillet 2024 du tribunal administratif de Poitiers annulant l'arrêté préfectoral interdépartemental du 9 novembre 2021 susmentionné et délivrant à l'Établissement public du Marais poitevin une AUP provisoire ;

Vu le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective sur le territoire du Marais poitevin ;

Vu le projet de plan de répartition présenté par l'Établissement public du Marais poitevin ;

Considérant l'échéance au 31 mars 2026 de l'AUP provisoire susmentionné ;

Considérant les volumes cibles tels que définis pour la période des basses eaux dans l'arrêté préfectoral interdépartemental du 9 novembre 2021 susmentionné, repris par l'AUP provisoire délivrée le 9 juillet 2024, qui constituent le cadre de référence juridique de l'élaboration du plan de répartition pour la campagne d'irrigation 2026,

Le conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin délibérant valablement dans le cadre d'une consultation électronique organisée du 20 au 29 avril 2026

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de plan de répartition 2026-2027 est approuvé avec la décomposition suivante :

- Pour la période de basses eaux 2026, un volume global autorisé de 30,458 millions m³ ;
- Pour la période de hautes eaux 2026-2027, un volume global autorisé de 44,875 millions m³.

Article 2 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à ajuster le plan de répartition, au besoin et sur demande des préfets, sous réserve que le volume de modification représente moins de 10% du volume total autorisé par unité de gestion modifiée, et sans dépasser ce volume total.

Fait à Bordeaux, le

- 5 MAI 2026

Le directeur,

Le président du conseil d'administration,



François GEAY

Préfet de Région



Étienne GUYOT